Département de la Santé de l'État de New York
Institut du Sida

Consentement éclairé pour le test de dépistage rapide du VIH chez les femmes enceintes

(Remarque : pour donner votre accord à un test rapide, utilisez ce formulaire ou le formulaire standard de consentement au test de dépistage du VIH.)

Le test de dépistage du VIH est une démarche volontaire qui requiert votre consentement écrit. L'objectif de ce test de dépistage rapide du VIH est de déterminer si vous êtes porteuse du virus du sida (VIH). **Si vous êtes contaminée par le VIH, le test de dépistage rapide vous permet de bénéficier d'un traitement immédiat pendant le travail et l'accouchement afin de réduire le risque de transmission du virus à votre enfant. Ce dernier bénéficiera du même traitement après la naissance.**

Avant de consentir à un test de dépistage du VIH, discutez des questions suivantes avec votre prestataire de soins :

le mode de transmission du VIH d'une personne à l'autre, et en particulier de la mère à l'enfant ;

le traitement médicamenteux dont l'efficacité est largement prouvée pour éviter la transmission du VIH de la mère à l'enfant ;

la législation de l'État de New York en vertu de laquelle tous les nouveaux-nés doivent passer le test de dépistage du VIH (sans consentement préalable des parents) et

la signification des résultats du test de dépistage préliminaire du VIH et la confirmation d'un résultat positif.

Si vous cautionnez les déclarations suivantes et donnez votre consentement pour le test de dépistage rapide du VIH, veuillez signer au verso de ce formulaire.

J'ai été informée des avantages du test de dépistage précoce du VIH et du risque de transmission du VIH de la mère à l'enfant.

Je comprends que :

- le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) est le virus à l'origine du sida.
- le rapport sexuel est l'un des modes de transmission du VIH. Par conséquent, le risque de contamination existe chez toutes les femmes enceintes.
- le VIH peut être transmis de la mère à l'enfant au cours de la grossesse, à l'accouchement et pendant l'allaitement.
- l'infection par le VIH peut entraîner une maladie grave pour moi ou mon enfant.
- les résultats des tests de détection des anticorps du VIH sont confidentiels et la loi me protège contre toute discrimination liée au dépistage du virus.

Si je suis porteuse du VIH, il existe des traitements qui réduisent le risque de contamination de mon enfant :

- Si je n'ai pas encore accouché, je peux recevoir un traitement dans les plus brefs délais, ce qui peut réduire considérablement le risque de transmission du virus à mon enfant.
- Mon enfant peut recevoir un traitement susceptible de réduire le risque d'être contaminé par le VIH.
- Si un traitement visant à réduire le risque de transmission du VIH m'est administré pendant le travail et l'accouchement, ou est administré à mon enfant immédiatement après la naissance, le risque que mon enfant soit contaminé est considérablement réduit.
- Si je débute un traitement, mon prestataire de soins m'informera des conséquences du traitement à domicile.

L'État de New York dispose d'un programme de dépistage néonatal :

- Si je refuse le test de dépistage rapide, mon enfant sera testé sans mon consentement immédiatement après la naissance.
- Tous les enfants nés dans l'État de New York subissent systématiquement un test de dépistage du VIH dans le cadre du programme de dépistage néonatal ; le résultat du test est communiqué à leur mère.

Le résultat du test pour lequel je donne mon consentement sera communiqué à mon prestataire de soins et à moi-même dans un délai de 12 heures :

- Si je me soumets au test de dépistage rapide du VIH, je recevrai les résultats au plus tard douze heures après la prise de sang.
- Si le résultat du test de dépistage rapide du VIH est négatif, il ne sera pas procédé à des tests supplémentaires.
- Si le résultat du test de dépistage rapide du VIH est négatif, cela signifie très probablement que je ne suis pas contaminée par le virus, mais n'exclut pas une contamination récente.
- Un résultat positif au test de dépistage du VIH signifie qu'il n'est pas impossible que je sois porteuse du VIH et que mon enfant ait été exposé au virus. Un deuxième test est effectué pour confirmer le résultat positif du test de dépistage préliminaire du VIH.
- Je sais que le résultat positif du test préliminaire n'implique pas une contamination par le VIH (les faux positifs ne sont pas exclus), mais qu'il est sans doute préférable de commencer le traitement pour éviter la transmission du virus à mon enfant en attendant le résultat du test de confirmation.
- Si le résultat du test de dépistage préliminaire du VIH est positif, mon prestataire de soins me conseillera de ne pas commencer l'allaitement avant de passer un test de confirmation.

Tous les résultats positifs du test préliminaire seront confirmés :

- En cas de résultat négatif au test de confirmation, la prise de médicaments par mon enfant comme par moi-même sera immédiatement interrompue si le traitement était destiné à empêcher la transmission du VIH à mon enfant.
- En cas de résultat positif au test de confirmation, tout traitement débuté en vue d'empêcher la transmission du VIH à mon enfant sera poursuivi.
- En cas de résultat positif au test de confirmation, des tests supplémentaires devront être effectués pour déterminer si mon enfant est porteur du virus du sida.
- En cas de résultat positif au test de confirmation, je serai orientée vers un médecin pour suivre un traitement et vers un prestataire de services pour la prise en charge des soins à administrer à mon enfant.

Confidentialité des informations de dépistage :

Les résultats des tests de détection des anticorps du VIH sont confidentiels. En vertu de la législation dans l'État de New York, les informations de dépistage ne sont communiquées qu'aux personnes auxquelles vous donnez votre consentement écrit ou aux personnes qui doivent connaître le résultat de votre test dans le cadre de soins et services médicaux dispensés. Ces personnes incluent : les prestataires de soins, les personnes intervenant dans le placement en famille d'accueil et l'adoption, les parents et les tuteurs qui s'occupent de mineurs, les employés des établissements pénitentiaires et les conseillers d'insertion et de probation, le personnel d'intervention d'urgence et le personnel hospitalier, toute personne exerçant dans un environnement réglementé ou dans des cabinets médicaux et qui est en contact avec du sang/ des liquides corporels, et les organismes chargés de contrôler les services dispensés. La législation autorise la divulgation des informations relatives à votre test de dépistage dans certaines circonstances : sur ordonnance judiciaire, à la demande de responsables de la santé publique si la loi l'exige et le cas échéant à la requête d'assureurs pour le paiement des soins et traitements reçus.

Obligation de déclaration :

Votre nom sera communiqué au Département de la Santé en cas de résultat positif lors d'un test confidentiel d'anticorps du VIH, si d'autres tests portant sur le complexe VIH débouchent également sur un résultat positif ou un diagnostic de sida, ou si vous avez choisi d'associer votre nom au résultat positif d'un test anonyme. Le Département de la Santé utilisera ces informations pour réaliser le suivi de l'épidémie et mieux organiser la prévention, les soins médicaux et les autres services.

Information des partenaires :

Si vous êtes séropositive, votre prestataire de soins vous expliquera l'importance et les avantages liés à l'information de vos partenaires du risque de contamination encouru. Il est important que vos partenaires soient au courant de leur exposition au virus afin qu'ils puissent savoir s'ils ont été contaminés et bénéficier ainsi d'un diagnostic et d'un traitement précoces. Votre prestataire de soins peut vous demander de fournir les noms de vos partenaires et d'indiquer si leur notification met en danger votre sécurité. Si vous avez été maltraitée par l'un d'eux, il est important de le signaler à votre prestataire de soins. Pour de plus amples informations concernant les services relatifs à la violence domestique, composez le 1-800-942-6906.

- En vertu de la législation de l'État de New York, votre prestataire de soins doit fournir aux Département de la Santé les noms de vos partenaires dont il a connaissance (partenaires sexuels précédents et actuels, y compris les conjoints et les personnes avec lesquelles vous partagez des seringues).
- Si vous avez d'autres partenaires dont votre prestataire de soins n'a pas connaissance, vous pouvez lui donner leurs noms pour qu'il puisse les informer.
- Il existe plusieurs options pour aider votre prestataire de soins et vous-même à informer vos partenaires. Si vous ou votre prestataire de soins n'avez pas prévu d'informer vos partenaires, le Département de la Santé peut le faire à votre place sans révéler votre identité. Si le fait d'informer vos partenaires met en danger votre sécurité, le Département de la Santé peut retarder la communication de votre séropositivité pour vous laisser le temps de faire appel aux services de prévention de la violence domestique.
- Si vous ne déclarez aucun partenaire à votre prestataire de soins et si des informations relatives à vos partenaires doivent être confirmées, le Département de la Santé peut vous contacter pour solliciter votre collaboration dans le cadre de ce processus.

Confidentialité des résultats des tests de dépistage du VIH et informations connexes :

Si vous estimez que votre demande de confidentialité n'a pas été honorée, ou pour obtenir de plus amples informations sur le principe de confidentialité des informations relatives au VIH, contactez le service d'assistance Sida du Département de la Santé de l'État de New York au 1-800-962-5065. Tout prestataire de soins ou de services sociaux qui divulgue illégalement des informations de dépistage vous concernant est passible d'une amende allant jusqu'à 5 000 dollars et d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement. Si vous êtes séropositive, la loi vous protège également contre toute discrimination en matière de logement, d'emploi, de soins médicaux ou autres services. Pour de plus amples informations, contactez le service des droits de l'homme de l'État de New York au 1-800-523-2437.

J'ai obtenu réponse à mes questions concernant le test de détection des anticorps du VIH. J'accepte de me soumettre à un test de dépistage du VIH.

Signature : _____ Date : _____

I provided pre-test counseling in accordance with Article 27-F of the New York State Public Health Law. I answered the above individual's questions about the test and offered her an unsigned copy of this form.

Signature: _____ Title: _____

Facility/Provider Name: _____